

Deuxièmement... (sans intérêt.)

“ Par ces motifs,

“ Donne acte aux époux Jean-Baptiste Barrande des diverses réserves par eux ci-dessus faites, pour lesdites réserves être ramenées à effet au cours de la liquidation ainsi qu'il appartiendra ;

“ Donne acte à la veuve Calixte Barrande de ce qu'elle proteste formellement contre toutes les réserves faites par les époux Jean-Baptiste Barrande, et de ce qu'elle maintient ses droits pour les faire valoir au cas où lesdites réserves seraient ramenées à effet ;

“ Donne acte aux époux Jean-Baptiste Barrande, de ce qu'ils ont modifié leurs conclusions sur la question de licitation de l'immeuble sis à Lagny, rue du Prélong, 5 ; leur donne acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à la justice sur la demande en liquidation et partage des communauté et successions dont s'agit ;

“ Donne acte à François-Emile Barrande, de ce qu'il s'en rapporte à justice en ce qui touche la demande en compte, liquidation et partage, et les diverses questions accessoires soulevées soit par la dame veuve Barrande, soit par les époux Jean-Baptiste Barrande ;

“ Et attendu que certains des faits articulés par les époux Jean-Baptiste Barrande sont pertinents, admissibles et que la preuve peut en être autorisée ;

“ Admet lesdits époux Jean-Baptiste Barrande à prouver tant par titres que par témoins : 1° Que François-Emile Hortet (aujourd'hui François-Emile Barrande), est né à Reims le 15 août 1859 ; que la demoiselle Hortet avait alors seize ans ; qu'elle n'était jamais venue à Paris, et qu'elle n'avait jamais quitté la maison de son père, Pierre Hortet, médecin à Reims ; 2° Que le sieur Calixte Barrande, en 1859, avait vingt et un ans ; qu'il demeurait à Paris chez ses parents et qu'il n'avait jamais été à Reims ; 3° Que la demoiselle Hortet est venue à Paris longtemps après ses couches ; qu'elle est entrée au magasin du *square Cluny* et qu'en 1865 elle est venue habiter dans la maison située au numéro 4 du boulevard Sébastopol ; que le sieur Calixte Barrande demeurait alors dans cette maison) que c'est là qu'il fit connaissance avec la demoiselle Hortet qui accoucha de son second fils, aujourd'hui décédé, le 3 décembre

1866 ; 4° Que François-Emile Hortet a été mis en pension, à Neuilly, par sa mère elle-même sous le nom de Emile Millet ; 5° Que lors de l'invasion allemande, François-Emile Hortet avait onze ans ; les époux Calixte Barrande, en quittant Lagny, l'y ont laissé sous la garde d'un tiers, tandis qu'ils emmenaient avec eux l'autre enfant de la dame Barrande, aujourd'hui décédé ; 6° Qu'il était de notoriété publique que Calixte Barrande n'était pas le père de François-Emile Hortet, et que, soit avant, soit après la reconnaissance du 24 octobre 1872, Calixte Barrande le disait lui-même à toutes les personnes avec lesquelles il était en relations ;

“ Rejette le surplus des articulations ;

“ Dit que l'enquête aura lieu devant M. Droz, et à son défaut, devant M. Roger de Villers, tous deux juges en ce siège ;

“ Dit et ordonne que préalablement aux opérations, etc.”

* * * * *

(Le surplus sans intérêt.)

Appel par M. François-Emile Barrande et Mme. veuve Calixte Barrande. Arrêt :

LA COUR,

Considérant que les critiques portées devant la Cour par les appels concernant les dispositions dudit jugement relatives : 1° à la contestation d'état de François-Emile Barrande ; 2° à l'estimation du fonds de commerce dépendant de la communauté d'entre les époux Calixte Barrande ; 3° à l'époque à laquelle doit être établie la situation active et passive ; 4° au bail que la veuve Barrande revendique à son profit de la propriété sise à Lagny, quai du Prè-Long, n° 5 ; et 5° enfin, au partage, en nature ou licitation dudit immeuble ;

En ce qui touche la contestation d'état :

Adoptant les motifs invoqués par les premiers juges ;

En ce qui concerne l'estimation faite à l'inventaire du 2 juin 1882 :

Confirme, etc.

(Le surplus sans intérêt.)

Note du rapporteur, Mtre. Manuel.—L'article 322, peut-il être invoqué par les enfants naturels ?

En doctrine, l'affirmative a eu un moment ses partisans ; plusieurs auteurs l'ont soutenue en se fondant sur la généralité des termes